

**RÈGLEMENT 2019-462 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DU TAUX DE TAXATION,
TARIFICATION ET COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

Attendu que la Municipalité de Sainte-Clotilde désire se prévaloir de l'article 988 du Code municipal du Québec pour imposer et prélever annuellement par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

Attendu que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale stipule qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification, incluant les services de la Sûreté du Québec;

Attendu que le Conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Monsieur Marcel Tremblay lors d'une séance ordinaire du Conseil en date du 2 décembre 2019;

Par conséquent, il est proposé par Marcel Tremblay, conseiller, appuyé par François Barbeau, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 2019-462 soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclusivement.

SECTION 1 : TAUX DE TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 1.1 :

Le taux de taxe foncière imposé à l'ensemble des contribuables pour les dépenses générales de fonctionnement de la municipalité est fixé à 0,65 \$ du 100,00 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Article 1.2 :

Le montant de la taxe imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir à 7% du service de dette annuelle pour les dépenses engagées au règlement d'emprunt 07-356. La portion est calculable au prorata de l'évaluation imposable des immeubles. Le montant servant de calcul est de 0.0000296 multiplié par le montant de l'évaluation.

Article 1.3 :

Le taux de taxe spéciale basé sur la valeur foncière imposée aux contribuables du secteur du réseau d'égout sanitaire pour le service de la dette est fixé à 244.00\$ par unité imposable, telle que plus amplement définie au règlement d'emprunt numéro 07-356.

Article 1.4 :

Le montant imposé pour l'entretien et de réparation du réseau d'égout sanitaire est fixé à 97.00 \$ par unité imposable, telle que plus amplement définie au règlement d'emprunt numéro 07-356.

Article 1.5 :

Il est exigé et doit être prélevé une compensation au montant de 475\$ pour chaque unité d'habitation ou de logement desservi par l'aqueduc et compris dans un immeuble résidentiel situé dans le territoire de la municipalité.

SECTION 2 : TAXES SUR UNE AUTRE BASE QUE FONCIÈRE

Article 2.1 :

Le tarif pour un propriétaire foncier de la Municipalité pour l'achat d'un bac de recyclage est de 100.00 \$.

SECTION 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

Article 3.1

Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales, les tarifications et compensations sont incluses au compte de taxes de la Municipalité de Sainte-Clotilde.

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque le total du compte est inférieur à 300.00 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300.00 \$ le débiteur a le droit de payer celles-ci en cinq (5) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement au 31 mars : 20%
- 2^e versement au 31 mai : 20%
- 3^e versement au 30 juillet : 20%
- 4^e versement au 30 septembre : 20%
- 5^e versement au 30 novembre : 20%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire le jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Article 3.2

Les arrérages et les intérêts sont payables lors de la réception du compte.

Article 3.3

Les prescriptions et modalités de paiement établies par l'article 3.1 du présent règlement s'appliquent également aux suppléments de taxes foncières ainsi qu'à toutes taxes, compensations pour les services municipaux, taxes spéciales, tarifications et compensations et autres exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation. Si le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le contribuable

ne perd pas son droit de payer en cinq versements et seul le montant du versement échu est exigible.

Article 3.4

Les soldes impayés des taxes foncières municipales et les compensations pour services municipaux portent intérêts au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année est ajoutée au montant des taxes exigibles.

Article 3.5

Toute personne éligible aux cinq (5) versements qui paie le montant global de ses taxes avant le trentième (30^e) jour de la date d'envoi du compte, a un escompte de 2% sur le montant total des taxes à payer.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES SECTIONS

Article 4.1

Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilées à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Article 4.2

Toutes les taxes et compensations portent intérêt au taux en vigueur dans la municipalité.

Article 4.3

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 30.00 \$ par chèque.

Article 4.4

Les frais exigibles pour l'encaissement d'un chèque en devises étrangères sont de 20.00 \$ par chèque.

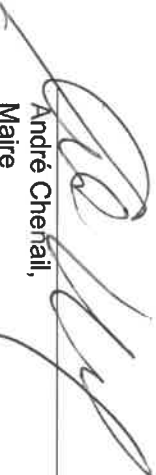
SECTION 5 : VALIDITÉ


Article 5.1

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, de sorte que si une section ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

SECTION 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


André Chenail,
Maire


Amélie Latendresse,
Directrice générale adjointe

Municipalité de Sainte-Clotilde

2452 chemin de l'Église | Sainte-Clotilde | QC | J0L 1W0

Tél.: 450-826-3129 | Fax.: 450-826-3217 | Courriel: info@ste-clotilde.ca